

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 27 décembre 2010

Unité territoriale de Nantes

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société CARGILL FRANCE à Montoir de Bretagne
Substances radioactives

I. - RAPPEL DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 04 avril 2002 transposant deux directives communautaires dans le domaine de la radioprotection contre les rayonnements ionisants ont modifié le code de la santé publique et notamment le régime des autorisations d'utilisation de tels rayonnements.

Ceci conduit notamment :

- à supprimer la commission interministérielle des radioéléments artificiels qui réglementait la fabrication, la distribution, la détention, l'utilisation de radionucléides artificiels. Ces autorisations étaient émises en sus de celles prises au titre du code de l'environnement ;
- à permettre une simplification administrative pour certaines activités nucléaires bénéficiant par ailleurs d'une autorisation au titre d'une autre réglementation.

Les installations classées bénéficient en particulier de cette simplification dès lors qu'elles sont soumises à autorisation.

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'usine CARGILL FRANCE de Montoir procède à l'extraction d'huile végétale à partir de graine de colza. Les tourteaux de colza, après une première extraction par pressage, font l'objet d'une extraction à l'hexane. Cet extracteur est étanche et saturé en vapeur d'hexane.

Le procédé nécessite la mise en œuvre d'une détection d'absence de produit dans la trémie d'extraction des tourteaux en sortie du procédé et une mesure de niveau dans la trémie d'alimentation. Ces détections permettent d'éviter le blocage de trémies et les opérations de maintenance associées impliquant une purge à l'atmosphère des vapeurs d'hexanes de l'extracteur.

L'activité est soumise à autorisation notamment au titre de la rubrique 2240-1 "Extraction des huiles végétales". Les installations exploitées par CARGILL France à Montoir sont réglementées par l'arrêté préfectoral 28 décembre 2007.

Le dossier transmis est une demande de modification de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées du 30 juin 2008. Au vu du décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 et des éléments du dossier, le régime de classement actuel pour la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées est inchangé. L'établissement conserve donc le régime de la déclaration pour cette rubrique.

II. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

L'exploitant, au vu de l'absence de techniques alternatives disponibles, justifie (au sens de l'article L1333.1 du code de la santé publique) de l'emploi de substance radioactive par la mesure en continu de solide dans les trémies de l'extracteur d'hexane, la difficulté provenant de la nécessité de maintenir le confinement du système rempli de vapeur d'hexane.

Le dossier transmis par l'exploitant comporte les éléments principaux suivants (non exhaustifs) :

- Une lettre de déclaration des modifications des quantités de source sur le site
- La fiche de demande de source comprenant les caractéristiques des appareils incluant la nouvelle source
- Les plans des locaux de détention de sources
- Une fiche disposition perte/vol
- Les mesures de protection collectives/ fiche de poste incluant la nouvelle source
- La notice d'utilisation des nouvelles sources
- Une fiche de modalités d'accès aux sources

L'article L1333.4 demande qu'une personne physique directement responsable de cette utilisation soit désignée ; il s'agit en l'occurrence de Monsieur GASTEBOIS Stéphane, compétent en radioprotection.

De plus, dans le cas des installations classées, le code du travail prévoit que les personnes compétentes en radioprotection soient regroupées au sein d'un même service et aient suivi une formation spécifique. L'identité des personnes compétentes et la confirmation de leur réussite à cette formation figurent également dans le dossier fourni.

III. PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'autorisation préfectorale encadrant le fonctionnement des activités exercées au sein de l'établissement ne nécessite pas de prescriptions supplémentaires autres que celles édictées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2008. Toutefois, le tableau visant les rubriques de la nomenclature des installations classées, en particulier la 1715-2 doit être actualisée pour tenir compte de cette évolution et des caractéristiques de la nouvelle source. Par simplification administrative, l'inspection propose d'abroger l'arrêté du 30 juin 2008.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au rapport.